



COMMUNICATION BOURGMESTRE



Beaumont, le 14 août 2020

Arrêté de police du Gouverneur de la Province du Hainaut

Madame, Monsieur,

Pour votre bonne information, je porte à votre connaissance l'arrêté de police du Gouverneur de la Province du Hainaut concernant les interdictions d'allumer un feu sur le domaine public. Celui-ci prend cours à partir de maintenant jusqu'au 31 août 2020.

- « Article 1er. Il est interdit de porter ou d'allumer des feux en plein air dans les zones forestières, les champs, les prairies, les taillis, talus et jardins situés sur le territoire de la province de Hainaut ;
- Article 2. Il est interdit de porter et d'allumer un feu pour alimenter un barbecue sur le domaine public, y compris dans les aires aménagées à cet effet, à l'exception des cours et jardins des habitations privées sous réserve de l'observation des précautions d'usage ;
- Article 3. Il est interdit d'allumer un feu de quelle que nature que ce soit en milieu forestier, y compris dans les aires aménagées à cet effet ;
- Article 4. Il est interdit d'allumer des feux de veillée à l'exception des feux de cuisson dans le cadre des camps établis par les mouvements de jeunesse ;
- Article 5. En bordure des bois, champs, végétations et broussailles sèches, il est interdit de jeter ou de faire abandon d'objets en combustion, ainsi que de tessons de bouteilles ;
- Article 6. Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire de la Province de Hainaut et ne fait nullement obstacle à des mesures plus restrictives adoptées au niveau communal et/ou prévues dans les règlements généraux de police des communes ;
- Article 7. Les infractions au présent arrêté sont punissables d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200 euros ou d'une seule de ces peines ;
- Article 8. Le présent arrêté de Police entre en vigueur immédiatement et reste applicable jusqu'au 31 août 2020 à minuit ; »

Merci de votre compréhension et de votre collaboration.

Bien cordialement,

Le Bourgmestre,
Bruno LAMBERT